

Avis du 11 septembre 2018
concernant un projet d'arrêté royal déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de
l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés
(IPCF)

A. Introduction

1. Monsieur Denis DUCARME, Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture et de l'Intégration sociale, a adressé, en date du 18 juin 2018, un courrier au Conseil supérieur, avec la demande de rendre un avis sur un *projet d'arrêté royal déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (IPCF)*.

Ce projet d'arrêté royal vise à déterminer les règles spécifiques ayant trait à l'organisation et au fonctionnement de l'IPCF. Ces dispositions sont actuellement reprises dans *l'arrêté royal du 27 novembre 1985 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement des instituts professionnels créés pour les professions intellectuelles prestataires de services*.

Le projet vise à remplacer l'arrêté royal précité du 27 novembre 1985, du moins pour ce qui concerne l'IPCF.

2. Les principales modifications en comparaison avec l'actuel arrêté royal de 1985 (en sus de celles rendues nécessaires par l'entrée en vigueur de la loi du 3 septembre 2017 modifiant la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales (notamment en ce qui concerne le rôle linguistique germanophone) et certaines adaptations de forme) sont :

- la suppression de la limitation à deux périodes du nombre de mandats à conférer, pour les mandataires de l'Institut professionnel (Conseil national, Chambres exécutives et Chambres d'appel) ;
- la limitation du nombre de membres suppléants du Conseil à 6 (au lieu de 9) ;
- un regroupement plus logique des articles, notamment les articles ayant trait au fonctionnement des Chambres exécutives et des Chambres d'appel ;
- la clarification de la procédure devant les Chambres exécutives et les Chambres d'appel, pour ce qui concerne les questions administratives, les demandes d'avis en matière d'honoraires et les affaires disciplinaires.

3. Le Conseil supérieur des Professions économiques a pour mission légale de contribuer au développement du cadre légal et réglementaire applicable aux professions économiques par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Gouvernement ou aux organisations professionnelles regroupant les professions économiques.¹

Le Conseil supérieur doit obligatoirement être consulté sur tout arrêté royal à prendre en exécution de la loi du 22 avril 1999 relative à la profession d'expert-comptable et de conseil fiscal.

Le Roi doit motiver de façon explicite toute dérogation à un avis unanime du Conseil supérieur.

En application de l'article 54, § 1^{er}, alinéas 3 et 5 de la loi du 22 avril 1999, le Conseil supérieur doit émettre son avis dans les trois mois.

4. Afin de pouvoir mieux cerner les orientations et finalités du projet d'arrêté royal soumis pour avis, le Conseil supérieur a souhaité organiser une rencontre avec les représentants du Ministre DUCARME et du Conseil national de l'IPCF.

Cette rencontre s'est déroulée le 11 septembre 2018, avec la participation, d'une part, des membres du Conseil supérieur et, d'autre part, de Monsieur Tom DAELEMANS, représentant le cabinet du Ministre DUCARME, et de Messieurs Frédéric DELRUE, Luc VANHOUTTE et Geert LENAERTS, respectivement Vice-Président, Trésorier et Directeur général de l'IPCF, tous trois délégués par l'IPCF.

¹ Cette mission découle de l'article 54, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

B. Contenu du projet soumis pour avis

5. D'une manière générale, le projet soumis pour avis reprend des règles relatives :

- d'une part, à la composition, au fonctionnement, et à l'organisation des élections pour le Conseil national (en ce compris du Bureau) et
- d'autre part, à la composition et au fonctionnement des Chambres (les Chambres exécutives et les Chambres d'appel).

La structure du projet se présente comme suit :

- Composition du Conseil national et des Chambres (Chapitre 1^{er}) ;
- Organisation des élections (Chapitre 2) ;
- Règles de fonctionnement (Chapitre 3) ;
 - o Section 1^{ère} - Le bureau ;
 - o Section 2 - Le Conseil national ;
 - o Section 3 - Dispositions communes aux Chambres ;
 - o Section 4 - Les Chambres exécutives ;
 - Des procédures administratives (Sous-section 1^{ère}) ;
 - De la procédure disciplinaire (Sous-section 2) ;
 - Des procédures en matière d'honoraires (Sous-section 3) ;
 - o Section 5. - Les Chambres d'appel ;
 - Fonctionnement (Sous-section 1^{ère}) ;
 - Effacement des sanctions disciplinaires et réhabilitation (Sous-section 2) ;
 - o Section 6 - Les Chambres réunies ;
 - o Section 7 - Dispositions communes au Conseil national et aux Chambres ;
- Dispositions finales et transitoires (Chapitre 4).

6. Le Conseil supérieur constate que les modifications quant au fond introduites par ce projet, après comparaison avec l'arrêté royal du 27 novembre 1985, sont relativement limitées.

Comparées à la réglementation existante, les principales modifications quant au fond se résument :

- à la limitation du nombre de membres suppléants du Conseil à 6 (au lieu de 9) – article 1^{er} du projet ;
- aux adaptations rendues nécessaires par l'entrée en vigueur de la loi du 3 septembre 2017 modifiant la loi du 22 avril 1999, notamment en ce qui concerne le rôle linguistique germanophone – articles 16 et 27 du projet ;
- à la suppression de la limitation à deux périodes du nombre de mandats à conférer (au sein du Conseil national, des Chambres exécutives et des Chambres d'appel) pour les mandataires de l'IPCF. Par contre, la règle selon laquelle 1/3 au moins des membres effectifs du Conseil national et de la Chambre exécutive doit être remplacé lors de chaque élection (organisée tous les quatre ans) est maintenue. Ceci permet, selon l'IPCF, une combinaison idéale entre expérience et renouvellement au sein des organes de l'IPCF. Si les élections organisées au sein de l'Institut détermineront de toute évidence sa composition, le projet requiert cependant que des membres siégeant au moins 1/3 soient nouveaux – articles 5, § 3, et 8 du projet ;

- au maintien de la limitation à deux périodes des mandats au sein du Bureau (la gestion journalière) – article 31, alinéa premier du projet. Ceci permettrait, selon l’IPCF, d’éviter qu’un mandat exercé au sein de l’Institut ne se transforme en une occupation professionnelle plutôt que de traduire un engagement en faveur de la profession ;
- au regroupement plus logique des articles ayant trait au fonctionnement des Chambres exécutives et des Chambres d’appel – articles 45 à 64 du projet ;
- à la clarification des procédures en matière administrative à suivre devant les Chambres exécutives et les Chambres d’appel (article 51 du projet), des procédures disciplinaires (articles 52 à 54 du projet) et des procédures en matière d’honoraires (article 55 du projet).

C. Contexte historique du projet soumis pour avis

7. L'arrêté royal du 27 novembre 1985 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement des instituts professionnels créés pour les professions intellectuelles prestataires de services reprend actuellement les règles applicables à l'organisation et au fonctionnement de l'IPCF.

Cet arrêté royal du 27 novembre 1985 reprend des mesures d'exécution de la loi dite « VERHAEGEN », à savoir la loi-cadre du 1^{er} mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services (actuellement la loi-cadre du 3 août 2007 relative aux professions intellectuelles prestataires de services). A l'époque, cette loi-cadre constituait la base légale pour la création de l'Institut professionnel en 1992.

Depuis 2013, à la suite de l'intégration au sein de l'IPCF de professionnels « internes », découlant de la loi du 25 février 2013, les liens avec le « Loi VERHAEGEN » ont disparu. L'arrêté royal du 27 novembre 1985 a été maintenu « aussi longtemps que le Roi n'a pas fixé des conditions spécifiques pour l'Institut professionnel ».

L'article 45, alinéa premier, de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, tel qu'adapté en 2013, est en effet libellé comme suit :

« Aussi longtemps que le Roi n'a pas fixé des conditions spécifiques pour l'Institut professionnel, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut professionnel sont régis par les dispositions de l'arrête royal du 27 novembre 1985 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement des instituts professionnels créés pour les professions intellectuelles prestataires de services. » (Nous soulignons)

8. Le projet d'arrêté royal soumis pour avis vise à instaurer dorénavant un régime spécifique réglementant l'organisation et le fonctionnement de l'IPCF.

Le Conseil supérieur se félicite de l'initiative prise par le Ministre de prévoir un arrêté fixant les règles de fonctionnement de l'IPCF, en remplacement de l'arrêté royal du 27 novembre 1985.

Par le passé, le Conseil supérieur avait, en effet, insisté à maintes reprises sur la nécessité de procéder aux adaptations restant encore à apporter à la réglementation relative à l'IPCF, en conséquence de la disparition (en 2013) du lien avec la loi-cadre relative aux professions intellectuelles prestataires de services, notamment dans son avis antérieur du 18 mars 2015 concernant le projet d'arrêté royal relatif à l'examen d'aptitude de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (IPCF) :

5. Comme précisé dans l'avis du Conseil supérieur du 19 septembre 2014 concernant le règlement de stage de l'IPCF, l'Institut professionnel des Comptables (IPC) a été créé en 1992 en rattachant cet Institut à la loi-cadre du 1^{er} mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services² et à son arrêté royal d'exécution du 27 novembre 1985 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement des Instituts professionnels créés pour les professions intellectuelles prestataires de services.

La base légale pour la création de l'IPC fut, à l'époque, reprise dans une mesure prise en exécution de la loi-cadre du 1^{er} mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions

² Actuellement la loi-cadre relative aux professions intellectuelles prestataires de services, codifiée le 3 août 2007.

intellectuelles prestataires de services, en l'occurrence dans l'arrêté royal du 19 mai 1992 protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession de comptable.

Lors de l'intégration des « fiscalistes » au sein des professions économiques, cet arrêté royal a été abrogé par l'article 55, § 2 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales. Les dispositions contenues dans cet arrêté royal ont été intégrées dans la loi du 22 avril 1999 relatives aux professions comptables et fiscales (Titre VI).

A cette occasion, le Conseil supérieur a vu ses compétences étendues aux comptables agréés et aux comptables-fiscalistes agréés et sa dénomination a été modifiée en « Conseil supérieur des Professions économiques ».

6. Depuis 1999, le cadre légal régissant le fonctionnement de l'IPCF était dès lors un système hybride, en raison de la coexistence de deux lois, plus particulièrement la loi-cadre relative aux professions intellectuelles prestataires de services et loi du 22 avril 1999.

Tant dans son rapport annuel 2002-2003³ que dans son avis du 28 décembre 2005 relatif à la reconnaissance des comptables(-fiscalistes) internes⁴, le Conseil supérieur s'était déclaré préoccupé par la situation hybride dans laquelle se trouvait l'IPCF depuis 1999, à la suite de la coexistence de deux lois qui formaient la base légale de cet institut. Le Conseil supérieur s'était dès lors prononcé en faveur de la suppression du lien avec la loi-cadre de 1976, en cas d'intégration de professionnels internes.

7. L'intégration récente de professionnels « internes » à l'IPCF par la loi du 25 février 2013⁵ a entraîné la disparition de tout lien avec la loi-cadre réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services.

Cette suppression du lien est opérée par la loi précitée du 25 février 2013, qui a repris le dispositif des règles applicables de la loi de 1976 dans la loi du 22 avril 1999, moyennant des adaptations. Par ailleurs, jusqu'à leur remplacement, les arrêtés d'exécution de la loi-cadre resteront d'application en tant qu'arrêtés d'exécution de la loi du 22 avril 1999, pour autant qu'ils ne soient pas contraires à cette loi (article 15 de la loi du 25 février 2013).

8. A ce jour, l'existence de multiples dispositions antérieures à la modification de 2013 est à relever et ce dans l'attente de la détermination de conditions spécifiques par arrêté royal (article 45, alinéa 1^{er} de la loi du 22 avril 1999, telle que modifiée par la loi du 25 février 2013) :

- l'organisation et le fonctionnement de l'IPCF, régis par l'arrêté royal du 27 novembre 1985 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement des instituts professionnels créés pour les professions intellectuelles prestataires de services ;
- l'exercice de la profession par le biais d'une société régi par l'arrêté royal du 15 février 2005 relatif à l'exercice de la profession de comptable agréé et de comptable(-fiscaliste) agréé dans le cadre d'une personne morale ;
 - le règlement d'ordre intérieur régi par la décision du Conseil national du 6 septembre 2002 arrêtant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut Professionnel des Comptables et des Fiscalistes agréés.

(...)

³ Conseil supérieur des Professions économiques, *Rapport annuel 2002-2003*, « La réforme de 1999 et ses implications cinq ans après », pp. 6-7.

⁴ Avis du Conseil supérieur des Professions économiques (CSPE) du 28 décembre 2005 portant sur la reconnaissance des comptables(-fiscalistes) internes, *Rapport annuel CSPE 2005*, pp. 95-101 (peut également être consulté sur le site du Conseil supérieur, <http://www.cspe-hreb.be/avis-et-recommandations-chronologique.php>)

⁵ Loi du 25 février 2013 (I) modifiant la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales (*Moniteur belge* du 19 mars 2013).

Le Conseil supérieur se permet d'insister sur le fait qu'il convient encore d'apporter des adaptations à d'autres textes de réglementation IPCF, à la suite de la suppression en 2013 du lien avec la loi-cadre relative aux professions intellectuelles prestataires de services.

9. Le Conseil supérieur regrette cependant ne pas avoir été consulté par le passé, au sujet d'autres adaptations à l'arrêté royal du 27 novembre 1985, qui concernaient manifestement l'IPCF. Le Conseil supérieur doit en effet obligatoirement être consulté sur tout arrêté royal à prendre en exécution de la législation relative à la profession de comptable et de comptable-fiscaliste agréé (article 54, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 22 avril 1999).

L'avis du Conseil supérieur n'a pas été sollicité par exemple à propos de l'arrêté royal du 12 décembre 2010 modifiant l'arrêté royal du 27 novembre 1985 (*Moniteur belge* du 22 décembre 2010, deuxième édition). Cet arrêté royal de 2010 portait sur la procédure électorale au sein de l'IPCF en vue des élections de 2011. Les adaptations étaient motivées par la haute probabilité qu'il n'y aurait pas assez de candidatures si les membres suppléants ne pouvaient pas se représenter (limitation à deux reprises du nombre de mandats à conférer – articles 6 à 9 de l'arrêté royal de 1985). La limitation à deux mandats a dès lors été supprimée pour les membres suppléants au sein du Conseil national et des Chambres.

D. Contexte actuel du projet soumis pour avis

10. Le projet d'arrêté royal soumis pour avis énonce les règles de fonctionnement spécifiques pour l'IPCF. Le texte ne permet cependant pas d'établir si le projet s'inscrit ou non dans le cadre d'une fusion entre l'IPCF et l'Institut des Experts-comptables et Conseils fiscaux (IEC).

A la lecture du communiqué de presse du 13 juillet 2018 diffusé par le Conseil des Ministres, le Conseil supérieur a pu établir que –sur la proposition du Ministre fédéral de l'Economie, Monsieur Kris PEETERS, et du Ministre fédéral des Classes moyennes, des Indépendants et des PME, Monsieur Denis DUCARME– un avant-projet de loi a été approuvé en vue de la fusion de l'IEC et de l'IPCF, et que le nouvel institut, appelé « *Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables* », reprendrait les droits et obligations des deux instituts qui fusionnent.

Le communiqué précise ensuite que « la fusion entre les deux instituts permettra de simplifier le travail et de repenser les procédures et l'organisation interne du nouvel institut. Sur base d'une analyse de ces procédures, il a été décidé par exemple de retenir d'une part le principe d'une assemblée générale annuelle telle que l'IEC la connaît actuellement et d'autre part de reprendre la procédure disciplinaire telle que l'IPCF la connaît actuellement (création de la fonction d'assesseur juridique). » (Nous soulignons)

11. Le Conseil supérieur n'a aucune indication sur (le calendrier de) la réforme projetée des deux instituts qui a été décidée par le Conseil des Ministres du 13 juillet 2018, ni sur ce qu'il y a lieu d'entendre par « repenser les procédures et l'organisation interne du nouvel institut ».

Le Conseil supérieur attire dès lors l'attention sur le fait que le présent avis ne s'appuie que sur le seul cadre légal existant, comme défini par la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

12. Dans le souci de tendre, dans toute la mesure du possible, vers une harmonisation au sein des professions économiques, dans le respect de l'identité et des spécificités propres à chaque groupe professionnel, **le Conseil supérieur en arrive à s'interroger sur le fait de savoir s'il n'aurait pas été préférable – dans la perspective d'une fusion entre l'IPCF et l'IEC – de s'orienter davantage vers l'établissement d'un ensemble cohérent de règles de fonctionnement du nouvel institut, plutôt que de préparer à la dernière minute un nouvel arrêté pour un des deux instituts, en l'occurrence l'IPCF.**

E. Avis unanime du Conseil supérieur

13. Au terme de l'analyse du projet d'arrêté soumis pour avis et sa confrontation aux dispositions actuelles, le Conseil supérieur constate que ces dispositions reflètent en grande partie le dispositif de l'actuel arrêté du 27 novembre 1985. Au niveau de l'organisation et du fonctionnement de l'IPCF, le choix s'est donc porté sur la continuité de la réglementation existante.

Sous réserve d'une refonte éventuelle des règles de fonctionnement internes dans le cadre d'une fusion entre l'IPCF et l'IEC (cf. *supra*), le Conseil supérieur n'émet aucune objection de principe en ce qui concerne les adaptations envisagées par le projet d'arrêté soumis pour avis ayant trait au fonctionnement et à l'organisation des élections au sein du Conseil national (en ce compris du Bureau) ainsi qu'aux Chambres.

Le Conseil supérieur souhaite néanmoins attirer l'attention du Ministre sur les aspects suivants :

14. La représentation équilibrée d'hommes et de femmes au sein du Conseil national

En ce qui concerne la composition du Conseil national de l'IPCF, le Conseil supérieur est d'avis qu'il convient d'accorder une attention particulière à la représentation équilibrée d'hommes et de femmes en son sein.

L'article 1^{er} du projet doit dès lors être complété en précisant qu'au maximum deux tiers des membres seront du même sexe et que ce critère s'applique tant aux membres effectifs qu'aux membres suppléants du Conseil national.

15. Transparence de la jurisprudence disciplinaire

Le Conseil supérieur a pu constater que la base légale des règles de fonctionnement des Chambres exécutives et les Chambres d'appel et, en particulier, celles relatives au régime disciplinaire se trouve dans les articles 45/1, § 2, alinéa 5 (« Il [le Roi] fixe les règles de fonctionnement [...] des chambres. ») et 45/2, alinéa 3, de la loi du 22 avril 1999 (« Le Roi arrête la manière dont ces peines disciplinaires peuvent être prononcées. »).

La description de fonction, la compétence et la composition de Chambres sont également réglées par la loi du 22 avril 1999, plus particulièrement en ses articles 45/1 et 45/2.

En ce qui concerne les activités exercées par les Chambres, le Conseil supérieur a malheureusement dû constater un manque de transparence, tant en ce qui concerne la jurisprudence disciplinaire à laquelle sont soumis les membres de l'IPCF que pour les avis en matière d'honoraires. Certes, le rapport annuel de l'IPCF publie des informations chiffrées sur le nombre de séances et de décisions disciplinaires prises par les Chambres exécutives et les Chambres d'appel⁶, mais n'ajoute aucune information quant à leur contenu.

Le Conseil supérieur plaide dès lors pour un minimum de transparence au sujet de la jurisprudence disciplinaire à laquelle sont soumis les membres de l'IPCF. Il insiste pour que le projet soit complété

⁶ D'après les informations publiées dans le rapport annuel de l'IPCF - 2017, les Chambres exécutives ont pris : 86 décisions disciplinaires (Chambre néerlandophone) et 31 (Chambre francophone). La Chambre d'appel néerlandophone a été saisie de 20 dossiers disciplinaires et la Chambre d'appel francophone de 5 dossiers disciplinaires.

en prévoyant que des extraits anonymisés de décisions disciplinaires (ayant acquis autorité de force jugée) soient publiés sur le site de l'IPCF.

16. La fonction de référendaire

Ensuite, le Conseil supérieur s'interroge sur la fonction de « référendaire » définie à l'article 52, § 2 du projet :

« Le Conseil national désigne, pour chaque Chambre exécutive, un ou plusieurs référendaires parmi les membres du personnel de l'Institut professionnel.

Les référendaires assistent l'assesseur juridique dans l'exécution de ses tâches. Ils préparent les dossiers disciplinaires quant aux faits et informent l'assesseur juridique quant à savoir si les règles déontologiques ont été respectées. Ils peuvent également formuler des suggestions à l'attention de l'assesseur juridique afin de compléter les dossiers disciplinaires.

Sous la surveillance de l'assesseur juridique, ils peuvent demander des renseignements supplémentaires aux membres et stagiaires de l'Institut professionnel ou à des tiers. »

Ces dispositions sont nouvelles. On relèvera cependant que la loi du 22 avril 1999 ne prévoit pas la fonction de référendaire.

Aux termes du projet, le référendaire est désigné par le Conseil national de l'IPCF et est chargé d'assister l'assesseur juridique. Celui-ci fait partie du personnel de l'IPCF.

Le Conseil supérieur s'interroge sur la base légale de cette fonction ainsi que sur le statut de cette personne. En effet, à lire le projet, le référendaire se trouve investi d'importantes compétences, certes sous la surveillance de l'assesseur juridique : il peut, par exemple, formuler d'initiative des suggestions en vue de compléter les dossiers disciplinaires ou demander des renseignements supplémentaires aux membres de l'IPCF, voire à des tiers. Le projet ne donne cependant aucune précision quant aux exigences imposées au référendaire en matière d'expertise, d'impartialité et d'indépendance. Cette situation risque de compromettre la sécurité juridique et n'offre pas les garanties nécessaires dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée contre un professionnel.

La situation n'est pas claire non plus en ce qui concerne la position du référendaire au cas où il recevrait des instructions contraires de son employeur (l'IPCF), d'une part, et de l'assesseur juridique (nommé par le Ministre parmi les avocats inscrits au tableau de l'ordre, pour une durée de six ans) qu'il doit assister, d'autre part.

17. Contrôle de proportionnalité

Par souci d'exhaustivité, le Conseil supérieur attire l'attention du Ministre sur la directive européenne (UE) 2018/958 du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions (JOUE L 173 du 9 juillet 2018, pp 25-34).

Avant l'adoption de nouvelles dispositions ou la modification de dispositions existantes limitant l'accès à des professions réglementées ou leur exercice, ces dispositions devront au préalable faire l'objet d'un examen de proportionnalité en vue de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur et de garantir un haut degré de protection des consommateurs.

Cet examen vérifiera le respect de quatre conditions :

- les dispositions sont-elles appliquées sans discrimination ?
- les dispositions sont-elles justifiées par des objectifs d'intérêt général ?
- les dispositions sont-elles propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent ?
- les dispositions ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif ?

Les Etats membres sont invités à faire le nécessaire pour se conformer à cette directive au plus tard le 30 juillet 2020.

De l'avis du Conseil supérieur, il convient de réserver dès à présent l'attention nécessaire à ce contrôle de proportionnalité. Le Conseil supérieur se tient à la disposition du Ministre pour une initiative dans ce sens.

* * *

*